

HORAIRES D'ÉQUIVALENCE APPLICABLES AUX EMPLOIS D'ACCUEIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MEN

D. n° 2002-67 du 14-1-2002. JO du 16-1-2002

NOR : MENF0102792D

RLR : 610-7a

MEN - DAF - DPATE

ECO - FPP

Vu D. n° 2000-815 du 25-8-2000, not. art. 8 ; avis du CTPM de l'éducation nationale du 5-10-2001 ; avis du CTPM de l'enseignement supérieur et de la recherche du 9-10-2001 ; avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du 25-10-2001

Article 1 - Constituent, au sens du présent décret, un poste double deux postes d'accueil d'un même établissement occupés par un couple d'agents et un poste simple le poste d'accueil occupé par un seul agent.

Article 2 - Dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, le temps de présence des personnels d'accueil, logés par nécessité absolue de service, est :

- 1) de 1903 heures par an et par agent, lorsque les agents exercent en poste double ;
- 2) de 1723 heures par an et par agent, lorsque l'agent exerce en poste simple.

Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 600 heures.

Article 3 - Pendant les périodes de présence des élèves ou des étudiants, le temps de présence hebdomadaire est de 48 heures pour chaque agent exerçant en poste double et de 43 heures pour un agent exerçant en poste simple.

Article 4 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

Sommaire

B.O. spécial n° 4 du 7 février 2002

© [Ministère de l'Éducation nationale](#) - [Ministère de la Recherche](#)

<http://www.education.gouv.fr/bo/2002/special4/texte.htm>